

# Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 19 Mai 2016

Le 19 Mai 2016, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Loïc HERVÉ.

### Présents :

CATALA G – MIVEL J-L- GRADEL M (19h15)-  
POUCHOT R- PERNAT M-P- CAUL-FUTY F-  
VICE-PRÉSIDENTS- GRENIER F- FIMALOZ G  
–STEYER J-P- METRAL G-A - HUGARD C-  
VARESCON R- BRUNEAU S- MARTIN D-  
DARDENNE C- COUSINARD S- AUVERNAY  
F- RONCHINI R – CAMPS P- GLEY R-  
DENIZON F- CHAPON C- HENON C -  
MAGNIER I- BRIFFAZ J-F- GOSSET I-  
DEVILLAZ M- ROBERT M (19h45)-  
DUCRETTET P- ESPANA L-

Avaient donné procuration : NOEL S à  
HENON C- METRAL M-A à MIVEL J-L- ROUX  
H à GRENIER F- SALOU N à STEYER J-P-  
ROBIN-MYLORD B à HUGARD C- GUILLEN F  
à VARESCON R- CROZET J à RONCHINI R-  
BENE T à HERVE L-MONIE J à GRADEL M-  
Jusqu'à son arrivée ROBERT M à  
DUCRETTET P-

Excusés : IOCHUM M- GALLAY P- GERVAIS  
L-

Absents : MARTINELLI J- MILON J-

**Secrétaire de séance :** Pascal DUCRETTET

**Date de convocation et d'affichage :**

12 mai 2016

**Nombre de conseillers communautaires :**

En exercice : 45

Présents : 31

Votants : 40

**Vote :**

Pour : 40

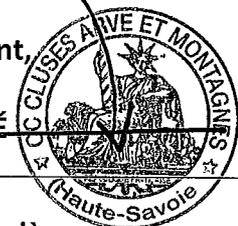
Contre : /

Abstention : /

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 26 mai 2016

Le Président,

Loïc HERVÉ



**DEL16\_42 : redevances d'assainissement non collectif et pénalités financières**

Rapporteur : Frédéric CAUL-FUTY

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

Les redevances d'assainissement non collectif peuvent être forfaitaires ou liées à des opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien.

Il est rappelé que par délibération DEL2014\_74 en date du 14 octobre 2014, le conseil communautaire a instauré des pénalités financières en cas de non-respect des règles d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

**1) Il est proposé au conseil communautaire de fixer les tarifs suivants qui seront applicables dès que la délibération sera exécutoire pour la redevance et les contrôles :**

Dénomination	Montant TTC	Redevable	Fait générateur
Redevance forfaitaire annuelle	20 €	Titulaire de l'abonnement d'eau à la date d'émission de la facture  Ou Propriétaire d'un logement alimenté par source privée.	Facture d'eau
Contrôle périodique de l'existant Vérification du bon état et du bon entretien des installations	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Instruction des demandes d'urbanisme et contrôle de conception de la filière	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Contrôle de conception de la filière hors procédure d'urbanisme	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Contrôle de réalisation Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain, visites de contrôle des travaux	100€	Propriétaire de l'ouvrage	Visite sur site
Contrôle dans le cadre de vente	100 €	Propriétaire vendeur ou mandataire	Emission du compte rendu

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

**2) Pénalités et sanctions en cas de non-respect des règles de fonctionnement du SPANC :**

Monsieur le Président rappelle que :

- en vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle

*DEL16\_42 : Redevances assainissement non collectif et pénalités financières*

des installations d'assainissement non collectif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions précitées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa I du code de la santé, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa II du code de la santé, Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

**Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les pénalités suivantes :**

Pénalités financières	Montant TTC	Redevable
Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200 €	Propriétaire du logement
Ouvrages non accessibles	200 €	Propriétaire du logement
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire.	200 €	Propriétaire du logement
Absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière	redevance contrôle périodique majorée de 100%	Propriétaire du logement
Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	redevance de contrôle périodique majorée de 100%	Occupant

Les pénalités financières ne sont pas soumises à TVA.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante voix pour :**

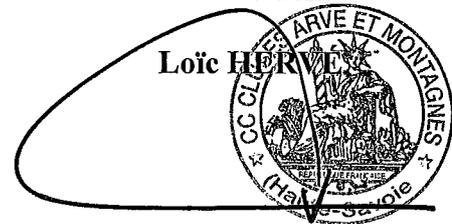
- **Fixe** le montant des redevances d'assainissement non collectif selon les montants ci-dessus,

*DEL16\_42 : Redevances assainissement non collectif et pénalités financières*

- **Fixe** le montant des pénalités financières selon les montants ci-dessus,
- **Rapelle** que le Conseil Communautaire a délibéré pour la mise en œuvre de pénalités pour les immeubles raccordables mais non raccordé après le délai de raccordement accordé ;
- **Dit** que ces redevances et pénalités financières s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **Charge** Monsieur le Président, de mettre en œuvre la présente délibération.

*Ainsi délibéré, le 19 Mai 2016,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

**Le Président**  
**Loïc HÉRY**



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_

Le Directeur Général Adjoint Anne DUCRETTET